PRÉFET
DE LA CORRÈZE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

# ARRÊTÉ RELATIF À LA LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret « gestion quantitative » n° 2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 19 juin 2025 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne du 23 juin 2026 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que certains débits mesurés par les stations hydrométriques de référence sont à des niveaux bas, que la station sur la Vienne à Peyrelevade est notamment au niveau d'alerte renforcée, et que les stations sur l'Auvézère à Lubersac et sur la Diège à Chaveroche sont au niveau d'alerte ;

Considérant que les stations d'observation des réseaux ACORDE et ONDE indiquent des écoulements encore insuffisants dans certaines zones pour permettre le bon fonctionnement biologique des cours d'eau ;

Considérant qu'à la fin du mois d'octobre, une grande majorité des piézomètres accuse un remplissage déficitaire et que prés 50 % des piézomètres du département sont sur des niveaux très bas ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement en eau potable auxquelles sont encore confrontées de nombreuses collectivités ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

Considérant que Météo-France prévoit des précipitations au cours des prochains jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

**Article 1er : Objet**

En application des dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne (23 juin 2026) et du bassin Vienne amont (19 juin 2025), le présent arrêté a pour objet le passage au niveau d'alerte des zones « Vézère cristalline amont », « Vézère cristalline aval rive gauche », « Vézère cristalline aval rive droite », « Couze », « Auvézère », « Corrèze amont », « Corrèze aval », « Dordogne des grands barrages amont », « Dordogne des grands barrages aval rive gauche », « Dordogne karstique », « Logne », et « Elle ». La zone « Vienne Amont » demeure au niveau d'alerte. Aucun niveau de gestion ne s'applique aux zones « rivière Dordogne » et « rivière Vézère ».

Le tableau ci-dessous indique le niveau de gestion applicable par zone hydrographique.

| Zone hydrographique | Niveau de gestion |
|---|---|
| Dordogne des grands barrages amont | Alerte |
| Dordogne des grands barrages aval rive gauche | Alerte |
| Dordogne karstique | Alerte |
| Rivière Dordogne | Aucun |
| Vézère cristalline amont | Alerte |
| Vézère cristalline aval rive droite | Alerte |
| Vézère cristalline aval rive gauche | Alerte |
| Rivière Vézère | Aucun |
| Logne | Alerte |
| Elle | Alerte |
| Couze | Alerte |
| Corrèze amont | Alerte |
| Corrèze aval | Alerte |
| Vienne amont | Alerte |
| Auvézère | Alerte |

La carte jointe en annexe 1 récapitule ce zonage à la date du présent arrêté.

**Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau**

Des mesures d'information, de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

La surveillance des indicateurs de suivi de la sécheresse se poursuit, en particulier pour ce qui concerne le niveau de remplissage des ressources souterraines, les données météorologiques et le niveau d'écoulement des cours d'eau.

**Article 3 : Mesures spécifiques liées au lavage des monuments funéraires dans les cimetières**

À compter du lundi 19 octobre 2026, les points d'eau dans les cimetières peuvent être ouverts pendant la période de la Toussaint pour effectuer le lavage des sépultures et monuments funéraires à l'intérieur des cimetières, **si la ressource en eau disponible est en quantité suffisante pour permettre en priorité l'alimentation en eau potable de la population**. Cette dérogation est valable jusqu'à la semaine suivant le jour de la Toussaint.

En cas de tension sur la ressource en eau, les communes peuvent mettre à disposition de leurs administrés de l'eau issue de récupération d'eaux pluviales, au moyen par exemple d'une citerne.

**Article 4 : Cas particulier de la zone d'alerte « rivière Dordogne »**

La zone d'alerte « rivière Dordogne » n'étant soumise à aucun niveau de gestion, les prélèvements régulièrement autorisés dans la Dordogne ne sont pas soumis à restriction. Ceci vaut en particulier pour l'eau issue du réseau d'alimentation en eau potable du syndicat Bellovic (voir en annexe 2 les communes concernées).

**Article 5 : Mesures de restrictions liées aux usages**

Les mesures de restrictions des usages applicables aux zones « Vienne amont », « Vézère cristalline amont », « Elle », « Logne », « Dordogne karstique », « Dordogne des grands barrages aval rive gauche », « Corrèze amont », « Corrèze aval », « Dordogne des grands barrages amont », « Auvézère », « Vézère cristalline aval rive droite », « Vézère cristalline aval rive gauche » et « Couze » placées en alerte, sont détaillées en annexe 3.

**Article 6 : Services d'incendie et de secours**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

**Article 7 : Durée**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté du 28 octobre 2026. Elles prennent effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze, et restent applicables, sauf abrogation, jusqu'au 30 novembre 2026 inclus.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

**Article 8 : Application**

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux.

**Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R. 216-9 et R. 216-12 du code de l'environnement.

**Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Article 11 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet des services de l'État : http://www.correze.gouv.fr
- sur le site VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/

**Article 12 : Publication et exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;

- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur du groupement exploitation hydraulique de la Dordogne du groupe d'unité production centre d'EDF ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ayant la compétence eau potable du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 16 MAI 2023

Le préfet,

Vincent BERTON

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Annexe 1 : Niveaux de gravité des zones d'alerte pour les usages de l'eau dans le département de la Corrèze

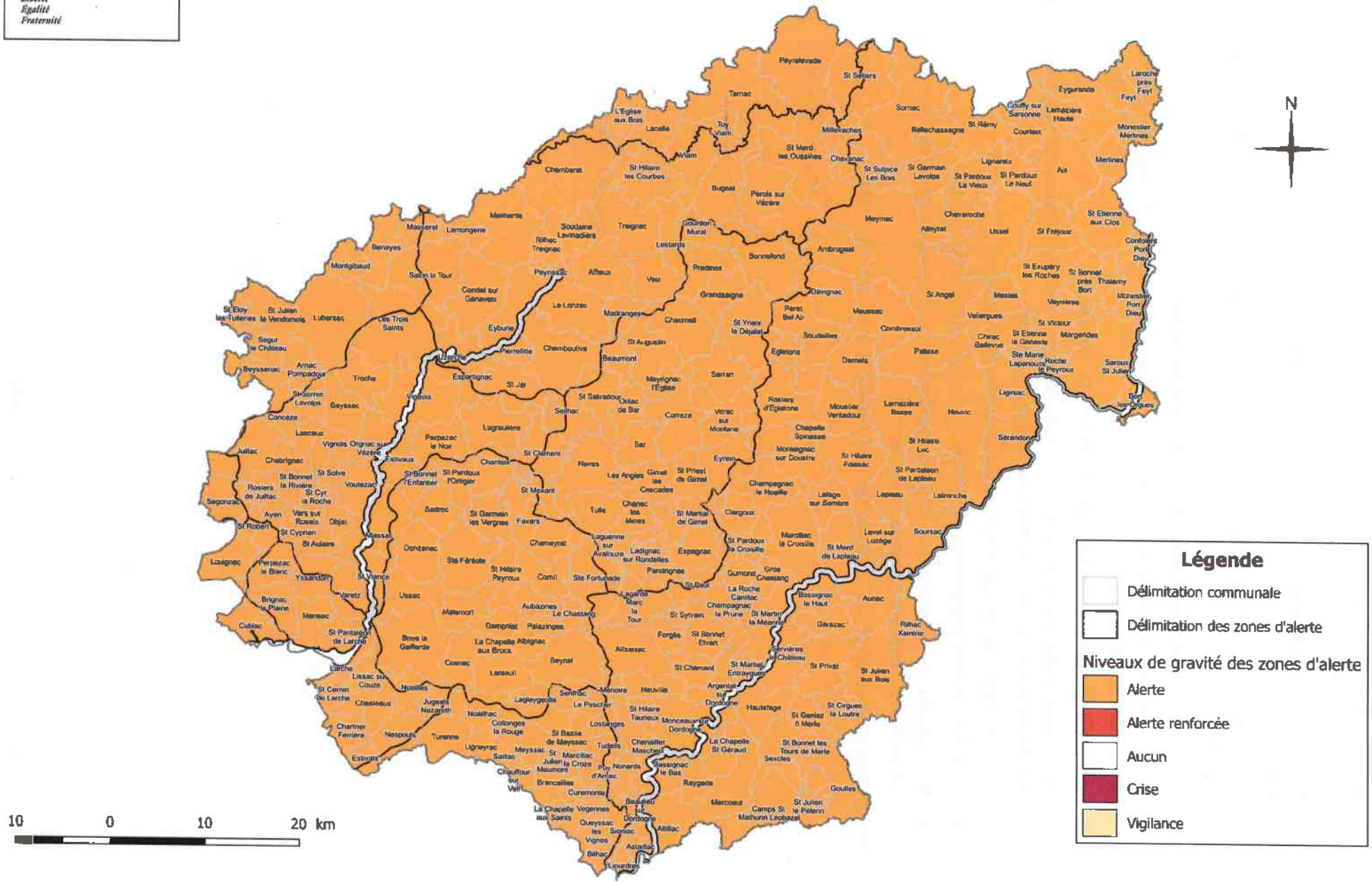

**Annexe 2**

**Liste des communes alimentées par le syndicat Bellovic (via un prélèvement dans la Dordogne)**

ALBIGNAC
ALBUSSAC
ALTILLAC
ASTAILLAC
AUBAZINES
BASSIGNAC-LE-BAS
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
BEYNAT
BILHAC
BRANCEILLES
CHAUFFOUR-SUR-VELL
CHENAILLER-MASCHEIX
COLLONGES-LA-ROUGE
CUREMONTE
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS
LAGLEYGEOLLE
LANTEUIL
LE PESCHER
LIGNEYRAC
LIOURDRES
LOSTANGES
MARCILLAC-LA-CROZE
MENOIRE
MEYSSAC
NEUVILLE
NOAILHAC
NONARDS
PALAZINGES
PUY-D'ARNAC
QUEYSSAC-LES-VIGNES
SAILLAC
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC
SAINT-JULIEN-MAUMONT
SERILHAC
SIONIAC
TUDEILS
TURENNE
VEGENNES

# ANNEXE 3

## ACI du Sous-bassin de la Dordogne
## Définition des usages et des mesures d'adaptation

### Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| OUI | OUI | Alimentation en eau potable des populations | | Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique | | | X | X | X | X |
| OUI | OUI | Abreuvement du bétail | | Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique<br>En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. | | | X | X | X | X |

### Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| OUI | OUI | Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles | Information via communiqué de presse | INTERDIT de 13 h à 20 h | INTERDIT entre 8 h et 20 h | | X | X | X | X |
| OUI | OUI | Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers | | INTERDIT entre 8 h et 20 h | INTERDIT | | X | X | X | X |
| OUI | OUI | Jardineries | | INTERDIT de 13 h à 20 h | | | | X | X | |
| OUI | OUI | Fonctionnement des fontaines publiques et privées | | INTERDIT sauf circuit fermé | | | X | X | X | |
| OUI | OUI | Arrosage d'arbres et arbustes | Information via communiqué de presse | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans | X | X | X | X (hors gestion OUG C) |
| OUI | OUI | Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt | Information via communiqué de presse | INTERDIT de 13 h à 20 h | INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies) | Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) | X | X | X | X |

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| OUI | OUI | Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | | INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement | INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement | INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement | | X | X | |
| OUI | NON | Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques | | INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique | | | X | X | X | |
| OUI | OUI | Remplissage de piscines familiales | | INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions. | | INTERDIT | X | | | |
| OUI | OUI | Remplissage de piscines accueillant du public | | INTERDIT Sauf remise à niveau, premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS | | INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS | X | X | X | |
| OUI | OUI | Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels | | INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur | | INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur | X | X | X | X |
| OUI | OUI | Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers | | INTERDIT sauf impératif sanitaire | | | X | | | |
| OUI | OUI | Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées | | INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux | | INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire | X | X | X | X |

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| OUI | OUI | Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme…) | | INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux | | INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire | X | X | X | X |
| OUI | OUI | Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles | | INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité | | | X | X | X | X |

** Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).*

**Usages industriels et agricoles classés ICPE :**

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| OUI | OUI | Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel. | Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE<br>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau),<br>sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.<br>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. | | | | X | X | X |

## Usages agricoles :

Les usagers concernés sont :

- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| OUI | OUI | Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage) | Information via communiqué de presse<br>+<br>Information de l'OUGC<br>+<br>Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC | Interdiction 2 jours/semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 30 % du temps)<br>Et/ou<br>Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13 h à 20 h)<br>Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte<br>Et/ou<br>Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC<br><br>Pour les structures collectives d'irrigation disposant d'équipements à débit variable, désignés par une liste nominative transmise à la DDT(M) par l'OUGC avant le | Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps)<br>Et/Ou<br>Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8 h à 20 h)<br>Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte<br>Et/Ou<br>50 % en débit (tours d'eau organisés)<br>+<br>Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC<br><br>Pour les structures collectives d'irrigation disposant d'équipements à débit variable, désignés par une | INTERDIT<br>Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté<br>+<br>Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC | | | | X |

<table>
<tr><th>Milieux naturels</th><th>Réseau AEP</th><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td>lancement de la campagne d'étiage et au plus tard le 31 mai, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec relevé quotidien de l’index du compteur et consigné sur le registre des volumes prélevés(R. 214-58 du code de l’environnement ).</td><td>liste nominative transmise à la DDT(M) par l’OUGC avant le lancement de la campagne d'étiage et au plus tard le 31 mai, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec relevé quotidien de l’index du compteur et consigné sur le registre des volumes prélevés (R. 214-58 du code de l’environnement ).</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Ne s'applique pas à l’irrigation de cultures maraîchères et légumières pour les préleveurs bénéficiant d’une autorisation inférieure à 5 000 m³ par campagne d’irrigation.</td></tr>
<tr><td>OUI</td><td>OUI</td><td>Cultures maraîchères et légumières dont le volume estival attribué à la zone d’alerte est inférieur à 5 000 m³</td><td colspan="2">Information via communiqué de presse<br>+<br>Information de l’OUGC<br>+<br>Toute mesure d’anticipation proposée par l’OUGC</td><td>INTERDIT<br>Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté<br>+<br>Toute mesure d’anticipation proposée par l’OUGC</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
</table>

*Les retenues d’eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d’étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

**Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :**

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | **Vigilance** | **Alerte** | **Alerte renforcée** | **Crise** | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| OUI | NON | Installations de production d'électricité d'origine hydraulique | Information via communiqué de presse<br>+<br>Information des concessionnaires et propriétaires<br>+<br>Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires | Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.<br><br>Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau. | | | X | X | X | |
| OUI | NON | Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques | Information via communiqué de presse<br>+<br>Information des concessionnaires et propriétaires<br>+<br>Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires | Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :<br>- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,<br>- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des pisciculture et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.<br>- d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes | | | X | X | X | X |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | et d'ouvrages cités à l'article 15 | | | | |
| OUI | NON | Navigation fluviale | Information via communiqué de presse | Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation.<br>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. | X | X | X | |
| OUI | NON | Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet | Information via communiqué de presse | Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. | X | X | X | X |

**Rejets dans le milieu naturel**

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | **Vigilance** | **Alerte** | **Alerte renforcée** | **Crise** | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| OUI | NON | Vidanges piscines privées | | INTERDIT | | | X | X | X | X |
| OUI | NON | Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique | | INTERDIT<br>sauf autorisation administrative spécifique dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15 | | | X | X | X | X |
| OUI | OUI | Gestion des systèmes d'assainissement | | Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau. | | | | | X | |

# Annexe 3
# Zone d'alerte « Vienne amont »
# Tableau des mesures de limitation des usages de l'eau (ACI du 19 juin 2025)

*Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.*

P : Particuliers – E : Entreprises – C : Collectivités – A : Agriculteurs

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte Renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Arrosage des jardins potagers.** | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit de 8h à 20h | | | X | X | X | X |
| **Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts.** | | Interdit entre 8h et 20h | Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h) | | X | X | X | X |
| **Arrosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale)** | | interdit de 13h à 20h | | | | X | | |
| **Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m3)** | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le seuil de vigilance ou pour la réglementation pour raisons sanitaires | | Interdit | X | | | |
| **Remplissage et vidange des piscines à usage collectif** [1] | | Autorisé | Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires [2 et 3] | Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires [2 et 3] | | X | X | |
| **Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)** | | pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | X | X | X | X |
| **Lavage de véhicules en station** [4] | | Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression, de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou de portique programmé ECO sur ouverture partielle | | Interdit sauf impératif sanitaire. | X | X | X | X |
| **Lavage de véhicules chez les particuliers.** | | Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique | | | X | | | |
| **Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabili-sées.** | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | | Interdit | X | X | X | X |
| **Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.** | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique | | | X | X | X | |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte Renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Arrosage des terrains de sport et hippodromes** | bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 8h à 20h | | Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h) | | X | X | |
| **Arrosage de golfs** | | Interdit entre 8h à 20h et réduction des volumes de 15 à 30 % | Interdit à l'exception des greens et départs et réduction des volumes d'au moins 60 % | Interdit à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 $m^3$/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable et réduction d'au moins 80 % des volumes habituels | X | X | X | |
| **Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. | | | | X | X | |
| **Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national** | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. | | | | | | |
| **Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage)** | Sensibiliser les agriculteurs | Interdit d'irriguer entre 8h et 20h | | Interdit sauf pour les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles entre 20h et 8h | | | | X |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte Renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage)** | Sensibiliser les agriculteurs | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | Interdit sauf pour les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles entre 20h et 8h | | | | X |
| **Abreuvement des animaux** | Sensibiliser les agriculteurs | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | | | X |
| **Manœuvre de vannes des seuils et barrages** | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage ...) | | | X | X | X | X |
| **Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF** | | Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné | | | X | X | X | X |
| **Travaux en cours d'eau** | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit sauf après avis spécifique du service police de l'eau de la DDT | | | X | X | X | X |
| **Autres prélèvements dans le milieu naturel** | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit | | | X | X | X | X |
| **Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins...)** | Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit | | | | | X | |
| **Pêches scientifiques** | Sensibiliser les bureaux d'études aux règles de bon usage de l'eau | | | Interdit | | X | | |

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 $m^3$ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

[3] Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

[4] *Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).*